

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 24 MAI 2018

Président : M. BARTHEZ

Membres présents : Drs ALIMI, BARETGE, GUERIN, GUEROULT, RIITANO et SCHWEITZER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5646	06	<p>M. C.</p> <p>Me B-T</p> <hr/> <p>Dr A.</p> <p>Me Z.</p>	<p>Les Drs BARETGE et SCHWEITZER quittent la séance</p> <p>M. C dépose une requête à l'encontre du Dr A lui reprochant d'avoir choisi un mauvais implant lors d'une opération de la cataracte, ainsi qu'une absence d'empathie. Le plaignant a subi deux opérations de la cataracte, une pour chaque œil, et affirme qu'à la suite de ces opérations, sa nouvelle acuité visuelle l'empêche de reprendre son travail. Selon lui, le cristallin artificiel jaune inséré dans son oeil droit troublerait la vue.</p> <p>Le Dr A réfute les accusations portées à son encontre, et précise que le cristallin artificiel n'altère en rien sa vision, et que ce choix de couleur permettant d'arrêter les rayons UV nocifs, est justifié par le fait que le plaignant est atteint d'une lésion de la rétine maculaire type DMLA sèche. De plus, le plaignant, sur recommandation du praticien, a consulté un confrère qui lui a confirmé la réalisation parfaite de la chirurgie. Il demande que le plaignant soit condamné à lui verser la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr GUEROULT	<p>REJET</p> <p>+ 1000 €</p> <p>FRAIS</p> <p>IRRÉPÉTIBLES</p>
2	5632	13	<p>Dr F.</p> <p>Me S.</p> <hr/> <p>Dr D-A</p> <p>Me L</p>	<p>Le Dr RIITANO quitte la séance</p> <p>Le Dr F dépose une requête à l'encontre du Dr D-A pour manquement au principe de confraternité et pour détournement de clientèle. Il lui reproche un défaut d'information sur des projets de la société concernant son avenir dans l'établissement de santé et conteste les motifs de licenciement.</p> <p>Le Dr D-A conteste les griefs et précise que le détournement de clientèle n'est pas recevable étant entendu que bien qu'inscrite au Tableau de l'Ordre elle n'a jamais exercé la Médecine.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr ALIMI	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5728	13	<p>Mme Z.</p> <p>Me B-S</p> <hr/> <p>Dr O</p> <p>Me G</p>	<p>Les Drs RIITANO et GUEROULT quittent la séance</p> <p>Mme Z dépose une requête à l'encontre du Dr O pour manquement aux principes de moralité et de probité. Elle expose qu'elle a souscrit un sous-bail professionnel avec le praticien ; que dès lors, ce dernier a nourri à son égard un important ressenti sans qu'elle ne puisse en expliquer l'origine ; qu'il a d'abord déversé le contenu d'une bombe lacrymogène sur la porte de son cabinet et qu'il l'a ensuite "passée à tabac", la giflant et lui portant un coup à la tête alors qu'elle était au sol ; qu'enfin il l'a menacée par SMS de "la détruire". Elle demande 2 000 € au titre des frais de conseil.</p> <p>Le Dr O nie la totalité des faits allégués. Il explique que la plaignante nourrit des sentiments amoureux pathologiques à son égard et que cette requête n'est que l'expression de sa vengeance.</p> <p>Association du CD.</p>	Dr ALIM I	SUSPENSION 1 MOIS
4	5644	04	<p>Mme R</p> <hr/> <p>Dr B</p> <p>Me T-C</p>	<p>Mme R dépose une requête à l'encontre du Dr B suite au décès de sa mère, pour négligence lors d'une consultation. En effet, Mme Roux atteste que le Dr B lors d'une consultation demandée expressément par la famille, aurait négligé celle-ci, ne prenant pas en compte la détresse respiratoire de la mère de Mme R, décédée 36h après cette consultation, des suites d'une embolie pulmonaire. Le Dr R aurait affilié ces symptômes à une rhinite allergique ne tenant pas compte de la gravité de son état. Mme R affirme que sans cette négligence sa mère aurait pu être prise en charge à temps et conduite à l'hôpital directement plutôt que le lendemain, suite à une nouvelle consultation par l'un de ses confrères.</p> <p>Le Dr B réfute les accusations à son encontre en indiquant avoir correctement procédé à l'examen de la mère de Mme R et des symptômes qu'elle présentait, imputables à un rhume. Il précise également les antécédents de la patiente qu'il suit depuis 1999, à savoir une cyphoscoliose sévère, une insuffisance respiratoire chronique restrictive, une hypertension artérielle et une angiocholite. Le Dr B précise également que le décès de la patiente est survenu 36h après sa consultation et que son état s'est dégradé entre temps.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr SCHWEITZER	REJET

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 25 MAI 2018

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs ALIMY, BARETGE, GUERIN, GUEROULT, RIITANO et SCHWEITZER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5642	13	CDOM Dr D. Me S	<p>Le Dr RIITANO quitte la séance</p> <p>Lors de son Assemblée plénière du 09/01/17, le CDOM décide de traduire le Dr D devant la CDPI pour exercice illégal de la médecine et diffamation, et manquement aux principes de moralité et de probité. En effet, il est reproché au praticien d'exercer illégalement dans un centre de santé à titre salarié et à titre individuel malgré un refus d'autorisation du Conseil suite à l'assemblée plénière du 07/11/2016.</p> <p>Le Dr D réfute les accusations portées à son encontre, démontrant son étonnement quant à ce refus au vu de ses diplômes de médecine et qualifications afférant à cet exercice. Il accuse le Conseil de vouloir fermer ledit centre pour des motifs antisémites. Il demande que le CD soit condamné à lui verser la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr BARETGE	BLÂME
2	5655	13	M. L Dr D-R Me R	<p>Le Dr RIITANO quitte la séance</p> <p>M. L dépose une requête à l'encontre du Dr D-R pour erreur médicale suite à la prescription de compléments alimentaires parapharmaceutiques. Le plaignant affirme avoir consulté le praticien afin de prendre du poids, se trouvant trop mince. Le praticien lui a alors prescrit du RENUSTRYL 500 en complément alimentaire et l'a encouragé à faire du sport régulièrement afin de développer sa masse musculaire. Suite à la prise de ces compléments, le plaignant a pris 20 kilos en 15 jours, développé un ventre proéminent et en est complexé. Il a alors voulu revoir le praticien afin de discuter de la situation, et de ce qu'il considère comme une erreur médicale; mais celle-ci a refusé à plusieurs reprises. Il sollicite la prise en charge d'une intervention de chirurgie esthétique en réparation du préjudice subi.</p> <p>Le Dr D-R réfute les accusations portées à son encontre, en indiquant avoir précisé au plaignant que ces compléments devaient être associés à une pratique sportive régulière et adaptée, qu'elle s'est désengagée de la relation de soins avec le requérant suite à de nombreuses menaces de sa part, et sans que celui-ci ne s'acquiesce des consultations précédentes, et que par ailleurs elle a déposé plainte contre le plaignant pour harcèlement. Enfin, elle précise également ne pas avoir revu le plaignant entre 2009 et 2015. Elle demande la condamnation du plaignant à lui verser la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr BARETGE	<p>REJET</p> <p>+ 1500 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5651	13	Mme R. Dr B Me R	<p>Le Dr RIITANO quitte la séance</p> <p>Mme R dépose une requête à l'encontre du Dr B, médecin conseil de la société d'assurances M, en raison de ses conclusions expertales. Suite à un accident domestique, la plaignante s'est rendue aux urgences pour des douleurs au niveau du rachis cervical. Après plusieurs examens et séances de rééducation, elle a contacté son assurance qui a désigné le Dr B comme expert. Ce dernier a rendu des conclusions dans lesquelles il affirme que la plaignante est apte à reprendre l'ensemble des activités qu'elle exerçait antérieurement au fait traumatique, alors que cette dernière a encore des séquelles de cet accident.</p> <p>Le Dr B souligne que les accusations portées à son encontre ne sont pas de nature déontologique, mais porte sur des conclusions médico-légales, et estime donc que la plaignante dispose d'autres voies de recours. Il demande la condamnation de la plaignante au versement de la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts et 1 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr GUERIN	REJET
4	5649	13	Mme R. Dr S-G	<p>Le Dr RIITANO quitte la séance</p> <p>Mme R dépose une requête à l'encontre du Dr S-G, expert arbitre, dans le cadre d'un litige qui oppose la requérante à la société d'assurances M, pour avoir statué dans ce dossier sans être en possession de l'ensemble des pièces et pour ses conclusions médico-légales. Suite à un accident domestique, la plaignante s'est rendue aux urgences pour des douleurs au niveau du rachis cervical, après plusieurs examens et séances de rééducation, la plaignante a déclaré avoir toujours des symptômes, et a demandé par un accord avec la société d'assurance d'obtenir une contre-expertise. Elle affirme que le praticien n'a déclaré aucune inaptitude à la pratique d'activités sans même tenir compte de l'ensemble de son dossier médical et a donc suivi le compte rendu de la première expertise.</p> <p>Le Dr S-G réfute les accusations portées à son encontre, en affirmant avoir pris en compte chaque pièce du dossier, et que l'état de santé de la plaignante ne montre aucune contre-indication à la pratique des activités qu'elle exerçait antérieurement au fait traumatique.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr GUERIN	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
5	5645	83	<p>Mme K-H</p> <p>Dr G</p> <p>Me P-M</p>	<p>Les Drs ALIMY et GUERIN quittent la séance</p> <p>Mme K-H dépose une requête à l'encontre du Dr G pour refus de tiers payant et demande de dépassement d'honoraire malgré un contrat ACS de la plaignante. Mme K-H affirme que le praticien, lors du paiement de la consultation, a refusé la démarche ACS bien qu'elle lui ait montré sa carte de tiers payant; et lui a proposé de payer seulement la part complémentaire. La plaignante a refusé de régler la consultation et suite à cela le praticien lui a retiré l'ordonnance qu'elle avait rédigée pour son enfant. Elle demande 300 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr G réfute les accusations portées à son encontre, précisant avoir mené la consultation jusqu'au bout, en ayant prescrit une ordonnance à convenance personnelle relative à une crème non remboursable en parapharmacie. Elle affirme également que son refus concernant l'ACS est dû au fait que son terminal n'est pas adapté à ce type de contrat, qu'elle a proposé à la plaignante de ne régler que la part complémentaire mais que malgré cela, elle a refusé. Le praticien a donc dû reprendre l'ordonnance. De plus, le praticien précise qu'elle ignorait que l'ACS permettait de ne pas avoir de dépassement d'honoraire. Elle demande la condamnation de la plaignante à lui verser la somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr GUEROULT	REJET
6	5643	13	<p>Mme K</p> <p>Dr D V C</p> <p>Me C</p>	<p>Le Dr RIITANO quitte la séance</p> <p>Mme K dépose une requête à l'encontre du Dr D-V-C suite à des complications post opératoires cicatricielles concernant une chirurgie mammaire et abdominale. La plaignante met en avant un défaut de soins qui devaient être prodigués après l'opération, et estime que cela a entraîné plusieurs infections et une mauvaise cicatrisation l'obligeant à se rendre aux urgences à plusieurs reprises.</p> <p>Le Dr D V C réfute les accusations portées à son encontre en déclarant avoir prodigué le suivi et les soins nécessaires à la suite de l'opération de manière consciencieuse, et déclare que la patiente s'est dans un premier temps chargée elle-même de l'exécution des soins et n'a pas respecté les délais indiqués de consultations post opératoires.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr SCHWEITZER	AVERTISSEMENT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
7	5647	83	CDOM Dr D	<p>Les Drs ALIMI et GUERIN quittent la séance</p> <p>Lors de son Assemblée plénière du 06/02/17, le CDOM a décidé de traduire le Dr D devant la CDPI pour violation des règles déontologiques liées aux précautions d'hygiène et aux comportements vis-à-vis des patients d'un hôpital. Il est précisé que les faits ont été rapportés suite à la plainte de Mme C. Cette dernière affirme que le praticien a examiné les plaies ouvertes de son fils de 2ans 1/2 sans gants, les mains recouvertes de sang séché. Mme C devant ce défaut manifeste d'hygiène a interrompu la consultation. Le praticien l'aurait menacée de diffamation devant le service de l'hôpital, alors que les faits ont été commis devant témoins du service hospitalier.</p> <p>Le Dr D s'est abstenu de répondre à ces griefs.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr RIITANO	BLÂME
8	5648	83	Mme R Dr H	<p>Les Drs ALIMI et GUERIN quittent la séance</p> <p>Mme R dépose une requête à l'encontre du docteur H pour abus de son statut de médecin à des fins personnelles et pour non respect du secret médical. En effet Mme R affirme que le docteur H, à la fin de la consultation, lui aurait demandé son numéro de téléphone, le prétexte étant la discussion des éventuels résultats médicaux ; qu'il s'est avéré qu'en réalité la finalité de cette demande consistait à l'interroger sur sa situation personnelle et à lui proposer une invitation à diner.</p> <p>Mme R déclare qu'elle a certes accepté cette invitation, mais a rapidement constaté que le praticien était alcoolisé et trop avenant, exposant sa vie personnelle ainsi que celle de certains patients, lui avouant son addiction et sa bipolarité.</p> <p>Le Dr H reconnaît les griefs invoqués à son encontre, s'excuse de son comportement envers Mme R et reconnaît qu'il nécessite des soins.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr RIITANO	SUSPENSION 1 MOIS AVEC SURSIS